

Garde alternée

Personne de contact 1 :

Personne de contact 2 :

Inscription de l'enfant :

Lors de l'inscription de l'enfant, les deux représentants légaux doivent fournir un document de l'instance judiciaire attestant que la garde de l'enfant a été partagée.

De plus, un planning détaillé doit être remis chaque année pour indiquer à la structure d'accueil quel représentant légal est responsable pendant quelle semaine de l'année. Ce document doit être signé par les deux représentants légaux pour être valable. Sans ce planning détaillé signé par les deux parties, la structure d'accueil ne peut pas prendre en compte l'inscription de l'enfant.

Tout changement de la décision de l'instance de justice, doit impérativement être communiqué à la structure d'accueil.

Absence de l'enfant :

Les modifications d'horaires ne sont possibles que pendant la semaine pour laquelle l'enfant est sous la responsabilité du tuteur légal en question. Ces changements d'horaires, ainsi que toute absence, maladie, sortie ou autre événement concernant l'enfant sont à communiquer par le représentant ayant la garde. Toutefois, les représentants légaux peuvent désigner des personnes qui sont autorisées à récupérer l'enfant et à communiquer des informations concernant l'enfant, sur la fiche « tierces personnes ».

Je déclare avoir lu, compris et accepté les informations de la partie « garde alternée ».

Lieu, le

.....
Nom et signature du représentant légal 1

.....
Nom et signature du représentant légal 2



Inter-Actions

Développement & Action Sociale

www.inter-actions.lu

Garde exclusive

Personne de contact 1 :

Personne de contact 2 :

Inscription de l'enfant :

Lors de l'inscription, le représentant légal ayant la garde exclusive doit fournir un document attestant que cette garde lui a été confiée par l'instance judiciaire. Sans ce document, la structure d'accueil ne peut pas exclure l'autre représentant légal de l'ensemble des informations concernant l'enfant.

Le responsable légal doit absolument communiquer à la structure d'accueil si l'autre parent (qui n'a pas la garde) a un droit de visite ainsi que la date et la durée de la visite. Tous les documents concernant l'enfant doivent être signés par le représentant légal qui a la garde exclusive.

Tout changement de la décision de l'instance de justice doit impérativement être communiqué à la structure d'accueil.

Absence de l'enfant :

Il incombe également au représentant légal d'informer la structure d'accueil de toute absence, maladie, sortie ou autre, ainsi que de toute modification d'horaire. Toutefois, le représentant légal peut désigner des personnes qui sont autorisées à récupérer l'enfant et à communiquer des informations concernant l'enfant, sur la fiche « tierces personnes ».

Je déclare avoir lu, compris et accepté les informations de la partie « garde exclusive ».

Lieu, le

.....
Nom et signature du représentant légal
ayant la garde exclusive



Inter-Actions

Développement & Action Sociale

www.inter-actions.lu